

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 25

18 juin 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

488-2014	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (Mod.)	2015
489-2014	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (Mod.)	2016
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2017

Projets de règlement

	Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application	2019
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2020
	Code des professions — Ingénieurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2021
	Code des professions — Psychoéducateurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2022

Décrets administratifs

457-2014	Nomination de M ^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif	2023
458-2014	Nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2023
459-2014	Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Tourisme	2023
460-2014	Autorisation à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2024
461-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Isidore de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2024
462-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2025
463-2014	Autorisation à la Municipalité de Cacouna de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2025
464-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports du Canada pour le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé	2026
465-2014	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2029
466-2014	Nomination de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2030
467-2014	Désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	2032
468-2014	Désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik	2032
469-2014	Nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	2033
470-2014	Désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic	2034

471-2014	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2013-2014 aux fins de l'application des lois dont l'autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2034
472-2014	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée.	2034
473-2014	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2014-2015 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net. . .	2035
474-2014	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles.	2035
477-2014	Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre.	2036
478-2014	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2037
479-2014	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles.	2039

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1037, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	2043
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 488-2014, 3 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux
— **Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a, le 4 octobre 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 281.2) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3^o, de «maître de stage» par «superviseur».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux travailleurs sociaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61601

Gouvernement du Québec

Décret 489-2014, 3 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a, le 4 octobre 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26, r. 281.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3^o, de «maître de stage» par «superviseur».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux thérapeutes conjugaux et familiaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61602

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juin 2014

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3^o du troisième alinéa et le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 et le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

Québec, le 2 juin 2014

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, a. 163)

1. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa, par le remplacement :

- a) de « illimité de » par « maximum de 7 »;
- b) au paragraphe 3^o, de « 35 à 37 » par « 36, 37 »;
- c) au paragraphe 4^o, de « 26 à 34 » par « 26 à 35 »;
- d) au paragraphe 5^o de « 3 » par « 2 »;
- e) au paragraphe 6^o de « 4 » par « 2 »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage n'a pas atteint la limite de capture décrite au premier alinéa pour l'ours noir ou le lynx du Canada sur le territoire décrit à son bail, il peut demander à un autre titulaire d'un permis de piégeage professionnel valide, autorisé à piéger sur ce territoire en vertu du second alinéa de l'article 10.2, de les capturer en son nom, jusqu'à l'atteinte de cette limite. Ces captures sont alors considérées comme étant celles du titulaire du bail de droits exclusifs de piégeage visé. Le titulaire du permis de piégeage professionnel qui les a capturés est alors considéré les avoir capturés dans l'UGAF où se situe ce territoire sous bail ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) afin de permettre aux assureurs d'offrir une assurance collective sur la santé des épargnants et afin d'apporter également un ajustement à ce règlement en ce qui concerne la syntaxe.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Bouchard, directeur de la Direction du droit corporatif et de la solvabilité, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7566, par télécopieur au numéro 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s et a. 420.1, al. 1, par. 9^o)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de « tels » par « , telle que ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

3. Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

4. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

5. Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « au décès de l'adhérent » par « à la réalisation d'un risque couvert »;

2^o par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61600

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'actualiser le titre du diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, soit de remplacer «Baccalauréat en sciences appliquées (B.Sc.A.) de l'Université Laval obtenu par le programme de baccalauréat en géomatique» par «Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) de l'Université Laval obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences géomatiques».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès de l'établissement d'enseignement et des autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone: 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; télécopieur: 418 656-6352; courriel: oagq@oagq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant:

«**1.02.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le diplôme de Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) de l'Université Laval obtenu au terme du programme de Baccalauréat en sciences géomatiques.».

2. L'article 1.02 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article remplacé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61599

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'ajouter à la liste actuelle des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec le diplôme de baccalauréat en génie aérospatial et le baccalauréat en génie biomédical de l'École Polytechnique, affiliée à l'Université de Montréal, et le diplôme de baccalauréat en génie civil de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Simard, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de :

« — baccalauréat en génie aérospatial;

— baccalauréat en génie biomédical; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *e*, avant « — baccalauréat en génie électrique; », de « — baccalauréat en génie civil; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61597

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y ajouter le diplôme de Maîtrise en psychoéducation (M. Ps. éd.) de l'Université Laval puisque l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, tout comme son comité de la formation, constate qu'il y a une adéquation entre la formation offerte dans le programme du continuum Baccalauréat – Maîtrise en psychoéducation présenté par l'Université Laval et les compétences professionnelles à acquérir pour être psychoéducateur, et ce, selon les normes d'admission de l'Ordre.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur: 514 333-7502 ; courriel: rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.23.1 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« d) Maîtrise en psychoéducation (M. Ps. éd.) de l'Université Laval. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61598

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 457-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean-Philippe Marois, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, au même classement et au traitement annuel de 157 940 \$ à compter du 2 juillet 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Jean-Philippe Marois comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61566

Gouvernement du Québec

Décret 458-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, directeur général de l'administration, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 166 948 \$, à compter du 2 juin 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61567

Gouvernement du Québec

Décret 459-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, directeur général du développement de l'industrie touristique, ministère du Tourisme, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 2 juin 2014;

QU'à ce titre, monsieur Patrick Dubé reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Dubé soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Dubé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61568

Gouvernement du Québec

Décret 460-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61569

Gouvernement du Québec

Décret 461-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Isidore de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et d'une rampe intérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une salle de toilettes accessible et augmentation du contraste des couleurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Isidore est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Isidore soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et d'une rampe intérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une salle de toilettes accessible et augmentation du contraste des couleurs, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61570

Gouvernement du Québec

Décret 462-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une rampe extérieure et construction d'une salle de toilettes accessible;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une rampe extérieure et construction d'une salle de toilettes accessible, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61571

Gouvernement du Québec

Décret 463-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Cacouna de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Cacouna a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation de rampes extérieure et intérieure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cacouna est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Cacouna soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation de rampes extérieure et intérieure, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61572

Gouvernement du Québec

Décret 464-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports du Canada pour le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Transports Canada a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 juin 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Transports Canada;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 29 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 janvier au 15 mars 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 21 mai 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 septembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 10 mars 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports du Canada pour le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal et annexes, par Dessau, mars 2012, totalisant environ 211 pages incluant 4 annexes;

—TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda, par Dessau, septembre 2012, totalisant environ 123 pages incluant 12 annexes;

—TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda 2 – Version finale, par Dessau, décembre 2012, totalisant environ 189 pages incluant 9 annexes;

—Lettre de M^{me} Marie-Hélène Salvail, de Transports Canada, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 septembre 2013, concernant un plan de déchargement pour le transport ferroviaire, totalisant 2 pages incluant une pièce jointe;

—UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI – INSTITUT DES SCIENCES DE LA MER DE RIMOUSKI. Projet de restauration des sédiments du port de Gaspé, Québec – Protocole pour le suivi biologique des mollusques, décembre 2013, totalisant environ 25 pages;

—TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA. Restauration des sédiments du fond marin au port de Gaspé – Sandy Beach – Protocole de surveillance de la qualité de l'eau durant les travaux de dragage – Version finale – par Dessau, janvier 2014, totalisant environ 37 pages;

—Lettre de M^{me} Marie-Hélène Salvail, de Transports Canada, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 janvier 2014, concernant le Protocole pour le suivi biologique des mollusques, totalisant 2 pages;

—TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration des sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Addenda 3 révisé, février 2014, totalisant environ 10 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CONFINEMENT DE LA ZONE DES TRAVAUX**

Afin de limiter la dispersion des matières remises en suspension dans l'eau, les travaux de dragage dans les zones A à E, tels que définis dans l'addenda 2 de l'étude d'impact, devront être effectués à l'intérieur d'un rideau de confinement;

CONDITION 3 **FRÉQUENCE DES MESURES DE TURBIDITÉ**

Durant toute la durée des travaux de dragage, les mesures de la turbidité aux stations de surveillance, localisées à 100 mètres et 300 mètres de la zone draguée, devront être faites à une fréquence minimale de deux heures plutôt que de quatre heures comme il est indiqué au tableau 1 du Protocole de surveillance de la qualité de l'eau durant les travaux de dragage;

CONDITION 4 **EMPLACEMENT DES STATIONS DE MOLLUSQUES**

L'emplacement des stations pour le suivi biologique des mollusques, identifiées à la figure 1 du Protocole pour le suivi biologique des mollusques, particulièrement pour les stations 3 et 6 localisées à proximité des sites d'élevage, devra refléter le plus possible les conditions rencontrées sur les sites d'élevage lors des travaux de dragage;

CONDITION 5 **ACCLIMATATION DES MOLLUSQUES**

Afin de limiter le stress des organismes (moules et pétoncles) sélectionnés pour le suivi biologique des mollusques, ceux-ci devront être placés directement dans les sites finaux d'expérimentation pour leur acclimatation plutôt que de subir deux transplantations comme le prévoit le Protocole pour le suivi biologique des mollusques;

CONDITION 6 **PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS**

Les contenants pour les analyses devront être préparés selon les exigences du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec ou celles d'un laboratoire accrédité;

CONDITION 7 **MÉTHODES D'ANALYSES**

Afin de pouvoir comparer les résultats obtenus des analyses physico-chimiques sur la qualité de l'eau, les méthodes utilisées devront être les mêmes pour les deux protocoles déposés, soit le Protocole de surveillance de la qualité de l'eau durant les travaux de dragage et le Protocole pour le suivi biologique des mollusques;

CONDITION 8 **PROGRAMME ANALYTIQUE**

Les analyses effectuées pour déterminer les teneurs en cuivre dans l'eau doivent permettre de distinguer séparément la fraction extractible totale et la fraction dissoute. Les méthodes d'analyse suivantes du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, ou une version ultérieure de ces méthodes, devront être utilisées :

— pour la fraction extractible totale, la méthode « MA. 203 – Mét.Tra. ext. 1.0 »;

— pour la fraction dissoute, la méthode « MA. 203 – Mét.Tra. 1.1 ».

De plus, pour s'assurer que l'échantillonnage de l'eau respecte les conditions requises pour l'analyse des métaux en traces, le Protocole d'échantillonnage de l'eau de surface pour l'analyse des métaux en traces, version 2013, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devra être suivi;

CONDITION 9 **LIMITES DE DÉTECTION ANALYTIQUE**

Les méthodes d'analyse retenues pour le cuivre et les hydrocarbures aromatiques polycycliques doivent comporter des limites de détection pouvant permettre de comparer les résultats aux critères de qualité du document « Critères de qualité de l'eau de surface » version 2013 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 10 **PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE**

Aux stations numéros 3, 4 ou 6 identifiées dans le Protocole pour le suivi biologique des mollusques, si, pour deux mesures consécutives à une même station, c'est-à-dire sur sept jours ou moins selon la fréquence d'échantillonnage établie dans le Protocole, les teneurs mesurées dans l'eau pour le cuivre ou un des hydrocarbures

aromatiques polycycliques sont supérieures aux critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique du document cité ci-dessus :

— les travaux de dragage devront se limiter à des périodes maximales de douze heures par jour;

— l'effet du dragage sur les teneurs mesurées aux stations 3, 4 ou 6 devra être documenté durant les travaux;

— si cette documentation ne peut conclure en l'absence de lien avec les travaux de dragage, des mesures d'atténuation additionnelles devront être appliquées afin de réduire la dispersion des matières en suspension provenant des travaux de dragage.

Advenant que la teneur ambiante pour le cuivre ou pour un des hydrocarbures aromatiques polycycliques déterminée aux stations de référence soit supérieure au critère de toxicité aiguë pour la vie aquatique, la teneur ambiante remplace alors le critère de qualité;

CONDITION 11 **TRANSMISSION DES DONNÉES**

Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau (analyses chimiques et de turbidité) et sur la chair des mollusques devront être compilés et transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur une base hebdomadaire durant la réalisation des travaux de dragage. La compilation hebdomadaire des résultats devra également faire état de l'avancement des travaux, du taux de production des équipements de dragage ainsi que des dépassements des critères établis et des mesures d'atténuation appliquées sur les travaux pour les respecter;

CONDITION 12 **TRANSPORT DES SÉDIMENTS**

Aucun transport des sédiments par barge ou bateau en dehors de la zone portuaire ne devra être réalisé;

CONDITION 13 **GESTION DES SÉDIMENTS DRAGUÉS**

Afin de favoriser le traitement et la gestion régionale des sédiments contaminés, ceux-ci devront être ségrégués au moment du dragage en fonction des niveaux de contamination mesurés. Ainsi, les sédiments de la zone A, telle que définie dans l'addenda 2 de l'étude d'impact, et où on retrouve une contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques supérieure au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, doivent être ségrégués du reste des sédiments devant être dragués;

CONDITION 14 OPÉRATIONS D'ASSÈCHEMENT

Les opérations d'assèchement des sédiments dragués devront être réalisées sur les terrains localisés à l'intérieur des limites du parc industriel de Sandy Beach à Gaspé, dont le zonage permet un usage commercial ou industriel (zones IC-297, IC-297-1 et IC-297-2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61573

Gouvernement du Québec

Décret 465-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, par un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Michel Germain a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 425-2009 du 8 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Michel Germain soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Germain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Germain exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2014 pour se terminer le 30 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Germain reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Germain comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Germain peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Germain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL GERMAIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire générale associé

61574

Gouvernement du Québec

Décret 466-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Anne-Marie Parent soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat débutant le 29 mai 2014 et se terminant le 14 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Parent exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mai 2014 pour se terminer le 14 avril 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Madame Parent reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Parent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Parent peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Parent aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période du 14 avril 2009 au 13 avril 2014 faite à titre de membre du Bureau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Parent se termine le 14 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Parent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période du 14 avril 2009 au 13 avril 2014 faite à titre de membre du Bureau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE-MARIE PARENT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire générale associée

61575

Gouvernement du Québec

Décret 467-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du

vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2014-2015, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Laniel a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1202-2013 du 20 novembre 2013 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce comité pour l'année 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Jean-Pierre Laniel, chef du Service de l'expertise en biodiversité, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désigné vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2014-2015, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2015;

QUE monsieur Jean-Pierre Laniel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61576

Gouvernement du Québec

Décret 468-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 16) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2014-2015, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce comité pour l'année 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE madame Sylvie Létourneau, agente de recherche, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2014-2015, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2015;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61577

Gouvernement du Québec

Décret 469-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Édith Van de Walle a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1180-2001 du 3 octobre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE madame Josée Brazeau, agente de liaison avec les communautés autochtones et locales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Édith Van de Walle;

QUE madame Josée Brazeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61578

Gouvernement du Québec

Décret 470-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011 concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit d'une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 416-2012 du 25 avril 2012, la coprésidente représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désignée pour les campagnes de sollicitation 2012 et 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Lucie Martineau, présidente générale du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2014 et celle de l'année 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61579

Gouvernement du Québec

Décret 471-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2013-2014 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 257 639,12 \$ pour l'année financière 2013-2014, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2013-2014 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 1 257 639,12 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61580

Gouvernement du Québec

Décret 472-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à

l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,5 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2015-2016;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61581

Gouvernement du Québec

Décret 473-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2014-2015 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des

revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2014-2015, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61582

Gouvernement du Québec

Décret 474-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 20 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total autorisé à 30 000 000 \$, soit une majoration de 10 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mai 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 14 mars 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 30 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 mai 2018;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012 soit modifié :

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date du « 31 mai 2014 » par la date du « 31 mai 2018 »;

— par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 23 mars 2012 », de « et par la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014 »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du montant de « 20 000 000 \$ » par le montant de « 30 000 000 \$ »;

— par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61583

Gouvernement du Québec

Décret 477-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre et de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dispose d'un montant de 380 000 \$ pour

l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 390 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et d'un montant de 420 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, par entente entre le ministre du Travail et la Commission de la construction du Québec, des règles devant s'appliquer en cas de déficit ou de surplus résultant des activités du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au cours d'un exercice financier ont été établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 380 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 390 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2016-2017 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 420 000 \$;

QUE les montants déterminés pour chacun des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 soient versés au ministre du Travail en quatre versements trimestriels égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61584

Gouvernement du Québec

Décret 478-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Collines-de-l'Outaouais (Municipalité régionale de comté des)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (CSN) AM-2000-9489
La Tuque (Ville de)	Syndicat démocratique des employés municipaux de la ville de La Tuque (CSD) AQ-2000-0839
Montréal (Ville de)	Association des contremaîtres municipaux employés de la Ville de Montréal inc. (IND) AM-1005-2128
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2001-4885

Saint-Antoine-de-Tilly (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5188 (FTQ) AQ-2001-4834	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-2383
Saint-Barthélemy (Municipalité de paroisse de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5194 (FTQ) AM-2001-4847	Centre d'hébergement Le Manoir de la Seigneurie inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4870
Saint-Cuthbert (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5189 (FTQ) AM-2001-4825	La Cour des Aubaines Alma inc. (Villa Beauvoir)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6071
Saint-Georges (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5197 (FTQ) AQ-2001-4878	La Maison Mikana	Syndicat des travailleuses de la Maison Mikana (CSN) AM-2001-4818
Saint-Honoré (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de Saint-Honoré (CSN) AQ- 2001-4964	Le Cambridge S.E.C.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-4523
Saint-Ignace-de-Loyola (Municipalité de)	Syndicat des employé-es municipaux de St-Ignace-de-Loyola (CSN) AM-2001-4887	Les Résidences du Manoir TRO inc.	Association syndicale des employé(es) de production et services (ASEPS) (IND) AQ-2001-4867
2. Des établissements			
9098-9575 Québec inc. (Résidence Manoir Manrèse et Pavillon Murray)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2001-4850	Les Résidences Kirouac	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-4543
9115-7115 Québec inc. (Résidence des Bâisseurs, Sept-Îles)	Syndicat des Métallos, local 7065 (FTQ) AQ-2001-1327	Les Résidences le Monastère inc.	Syndicat des salariés-ées des Résidences Le Monastère (IND) AM-1002-5387
9118-7260 Québec inc. (Résidence Myosotis)	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-TUAC Canada, local 1991-P (FTQ) AQ-2001-4943	Les Résidences Sélection S.E.C.-IV (Résidence Frontenac)	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2001-2695
9135-4936 Québec inc. (Maison Louis-Bourg)	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-TUAC Canada, local 1991-P (FTQ) AQ-2001-4942	Phare Providence (Havre Providence)	Syndicat des métallos, section locale 7625 (FTQ) AM-2001-4911
9155-6886 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-7905	Revera Retirement LP (Manoir Montefiore)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9670
Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise du Bas-St-Laurent	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise du Bas-Saint-Laurent (CSN) AQ-2001-4685	Société en commandite Les Jardins du Campanile	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-TUAC Canada, local 1991-P (FTQ) AQ-2001-4780

Viconte inc.
(Centre Victor-Léger) Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN)
AM-2001-2032

BFI Canada inc. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ)
AM-2001-1665

3. Des entreprises de transport par autobus

9119-7111 Québec inc.
(Autocar Dostie) Syndicat démocratique du transport de l'Estrie (CSD)
AM-2001-2956

Gaudreau Environnement inc. Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ)
AQ-1005-1089

9155-7280 Québec inc.
(Transport Dostie) Syndicat démocratique du transport de l'Estrie (CSD)
AM-2000-8884

Les Aliments Maple Leaf inc.
(Laurenc) Syndicat des métaux, section locale 7625 (FTQ)
AM-1002-0156

Autobus des Monts inc. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (FTQ)
AQ-2000-1481

5. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

Autobus des Monts inc. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 (FTQ)
AQ-2001-2868

Dynatech, services de gestion de l'énergie inc.
(Centrale Gazmont) Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN)
AM-1004-8929

Réseau de transport de la Capitale Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (CSN)
AQ-1003-5142

6. Des entreprises de services ambulanciers

Société de transport de Laval Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval (CSN)
AM-1001-0609

Coopérative des paramédics de l'Outaouais Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) (IND)
AM-2001-4722

Société de transport de Laval Syndicat des employés de bureau de la Société de transport de Laval (CSN)
AM-1001-0591

Ambulance Manic inc. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) (IND)
AQ-2001-4986

Société de transport de Laval Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (FTQ)
AM-2001-4906

61585

Gouvernement du Québec

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Décret 479-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

3232077 Canada inc.
(Innu Construction) Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (FTQ)
AQ-1004-6169

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 460-2013 du 1^{er} mai 2013, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2014;

ATTENDU QUE les listes prévues au quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2014, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Nicole Généreux;
- Madame Suzanne McNeil.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Mario Boudreau;
- Monsieur Yves Ducharme;
- Madame Isabelle Duranleau;
- Monsieur Richard Fournier;
- Madame Louise Gauthier;
- Monsieur Reza Ghanie;
- Monsieur Daniel Lapointe;
- Monsieur Yves Leclerc;
- Madame Nicole Milhomme;
- Madame Françoise Morin;
- Monsieur Jean-Pierre Périgny;
- Madame Aline Rousseau.

Pour un premier mandat :

- Madame Nathalie Boucher, aide de service, Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup;
- Madame Ghislaine Caron Gagnon, commis d'épicerie, IGA Extra Mascouche (Sobey's);
- Monsieur Guillaume Develey, réparateur de petites composantes électriques et mécanicien diésel, Société de transport de Montréal;
- Monsieur Claude Gagné, représentant syndical, Union Internationale des Travailleurs et Travailleuses Unis de l'Alimentation et du Commerce, FAT-COI-CTC, TUAC Canada, Local 1991-P;
- Madame Marcelle Perron, présidente, Conseil régional FTQ Saguenay-Lac-St-Jean.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE,
LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL,
LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC,
MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY
ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Marie-Claude Morin;
- Monsieur Alain Paquette.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Roland Meunier.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61586

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0016-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 juin 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1037, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2014, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1037, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de cette résidence principale ainsi qu'à la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 mai 2014, confirmant que la résidence principale sise au 1037, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 3 juin 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61595

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Arpenteurs-géomètres — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2020	Projet
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (chapitre A-32)	2019	Projet
Autorité des marchés financiers — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2013-2014 aux fins de l'application des lois dont l'autorité est responsable de l'administration	2034	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Anne-Marie Parent comme membre	2030	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de Michel Germain comme membre	2029	N
Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre — Montant et modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017	2036	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2020	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2021	Projet
Code des professions — Psychoéducateurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2022	Projet
Code des professions — Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26)	2016	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (chapitre C-26)	2015	M
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la vice-présidente	2032	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Désignation du vice-président	2032	N
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d'une coprésidente	2034	N

Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre	2033	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2039	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (chapitre C-61.1)	2017	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports du Canada pour le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé	2026	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2014-2015, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	2034	N
Ingénieurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2021	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	2037	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Fernand Archambault comme sous-ministre adjoint	2023	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Jean-Philippe Marois comme secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques	2023	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint par intérim	2023	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2014-2015 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2035	N
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2017	M
Programme Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Municipalité de Cacouna de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	2025	N
Programme Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	2025	N
Programme Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Municipalité de Saint-Isidore de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	2024	N
Programme Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	2024	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1037, rue Principale, dans la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	2043	N

Psychoéducateurs — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2022	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Modifications au régime d'emprunts	2035	N
Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (Code des professions, chapitre C-26)	2016	M
Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (Code des professions, chapitre C-26)	2015	M

